



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques

DATE : Le 14 avril 2015

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Services de rénovation - Organisme indien
N/Réf. : 15-024959-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant les règles applicables, en matière de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ), quant à l'achat de services de rénovation par un organisme indien.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. L'organisme indien achète d'une entreprise en construction, *****, des services de rénovation.
2. Ces services de rénovation sont fournis dans un immeuble situé à l'extérieur d'une réserve.
3. Les services de rénovation sont facturés globalement, sans qu'aucune distinction soit apportée par l'entreprise en construction entre les coûts reliés aux travaux et ceux requis pour les matériaux.

Interprétation demandée

Vous demandez des précisions au sujet du traitement fiscal de l'achat des services de rénovation par l'organisme indien et des obligations que doit respecter l'entreprise en construction avec qui cet organisme fait affaire.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Règles applicables

Les règles applicables aux Indiens font l'objet, en matière de TPS, d'une politique administrative contenue dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH numéro B-039, intitulé *Politique administrative sur la TPS/TVH - Application de la TPS/TVH aux Indiens* (Bulletin B-039).

Les services achetés dans une réserve ou à l'extérieur d'un tel territoire par une bande ou une entité mandatée par une bande, qu'elle soit une personne morale ou non, ne sont pas assujettis à la taxe s'ils sont destinés à des activités de gestion de la bande ou utilisés relativement à un immeuble situé dans une réserve.

Aussi, afin de déterminer le traitement fiscal de l'achat des services par l'organisme indien et les obligations de l'entreprise avec qui cet organisme fait affaire, il nous faut qualifier l'organisme et analyser les circonstances entourant la transaction.

Qualification de l'organisme

Tout d'abord, le statut de l'organisme indien a été analysé ****. Il y a été confirmé que cet organisme constitue sur la base de son mode de fonctionnement et de sa localisation une entité mandatée par une bande.

Circonstances entourant la transaction

Ainsi que vous l'avez indiqué dans votre demande, les services de rénovation sont fournis à l'organisme indien par l'entreprise en construction dans un immeuble situé à l'extérieur d'une réserve.

Or, suivant le bulletin B-039, l'achat de services relatifs à un immeuble peut faire l'objet d'un allègement lorsque cet immeuble est situé dans une réserve. Toutefois, ce bulletin ne prévoit aucune exemption pour les mêmes services dans le cas où l'immeuble est situé à l'extérieur d'une réserve.

Par conséquent, une entité mandatée par une bande ne peut bénéficier d'une exemption lorsqu'elle achète des services utilisés relativement à un immeuble situé à l'extérieur d'une réserve, et ce, que l'immeuble serve ou non à des activités de gestion de la bande.

Traitement fiscal et obligations de l'entreprise

Dans ces circonstances, étant donné que les services de rénovation fournis par l'entreprise en construction sont soumis à la taxe, l'organisme indien est tenu au paiement de cette taxe et l'entreprise en construction, à sa perception.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, les règles applicables, en ce qui concerne la TVQ, quant au statut d'un organisme, au traitement fiscal de l'achat de services et aux obligations de l'entreprise avec qui cet organisme fait affaire sont au même effet qu'en TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec ****.